

## VITESSE : DISQUES VEHICULES ROUTIERS ET AGRICOLES 11 AVRIL 2007

### L'essentiel

Consécutif au changement de la réglementation sur les règles de la vitesse des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, un arrêté vient de fixer les disques d'indication des vitesses maximales à apposer à l'arrière de ces véhicules et des tracteurs agricoles.

Ces nouvelles dispositions prennent effet deux mois après la date de la parution de l'arrêté au journal officiel, soit le **11 avril 2007**.

A partir de cette date, les véhicules lourds, les ensembles de véhicules et les tracteurs agricoles sont tenus d'être équipés des disques de limitation de vitesse conformément au tableau joint.

Le nouveau texte prévoit une tolérance pour les véhicules remorqués, appartenant à un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes. Ils pourront porter les disques prévus pour un ensemble d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes sous réserve que l'ensemble respecte les limitations affichées à l'arrière du véhicule.

Les nouvelles règles de la vitesse à 90 km/h font l'objet du bulletin d'informations MATÉRIEL N° 03 du 20 février 2007.

**Contact : [dtr3@fntp.fr](mailto:dtr3@fntp.fr)**

**TEXTES DE REFERENCE :**

Article R 413.13 du code de la route.

Arrêté du 25 janvier 2007 (JO du 10 février 2007) relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles.

**ANNEXE**  
**DISQUES A APPOSER**  
**A L'ARRIÈRE DES VÉHICULES**

**1. Véhicules de transport de marchandises**  
autres que des matières dangereuses

1.1 Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes	<b>90, 80</b>
1.2 Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ainsi que les tracteurs routiers d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes.	<b>90, 80, 60</b>
1.3 Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes.	<b>90, 80</b>
1.4 Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, dont le véhicule tracteur est visé en 1.3	<b>90, 80</b>

**2. Véhicules de transport de matières dangereuses**

2.1 Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total (poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé définis à l'article R 312-4 du code de la route) supérieur à 12 tonnes avec ABS (Article R.413-9 du code de la route et arrêté du 23.11.1992)	<b>80, 70, 60</b>
2.2. Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total supérieur à 12 tonnes autres que ceux visés au point 2.1	<b>80, 60</b>
2.3 Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes.	<b>90, 80</b>
2.4 Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes dont le véhicule tracteur est visé en 2.3	<b>90, 80</b>

**3. Véhicules agricoles**

3.1 tracteurs agricoles et appareils agricoles remorqués	<b>25 ou 40</b>
--	-----------------